

# **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE ET LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DU COTENTIN POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE DÉDIÉ À L'ACCUEIL-BILLETTERIE POUR L'ILE TATIHOU ET AU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE SAINT-VAAST LA HOUGUE**

Vu les dispositions du code de la commande publique, et notamment son article L.2113-6 et suivants ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-3 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 9 mars 2020 autorisant le président du conseil départemental de la Manche à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du ..... autorisant le président du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à signer la présente convention ;

## **PREAMBULE**

Compte tenu qu'il a été acté la construction d'un comptoir culturel et touristique situé sur les quais de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Compte tenu que lui-ci regroupera en son sein l'accueil-billetterie de l'île Tatihou géré par le Département de la Manche, le bureau d'information touristique de Saint-Vaast-la-Hougue, géré par la société publique locale (SPL) de développement touristique du Cotentin, l'école de voile de Saint-Vaast-la-Hougue ainsi qu'une partie de la capitainerie relevant de la société publique locale les ports de la Manche ;

Compte tenu qu'au sein de ce comptoir, il a été acté que l'accueil-billetterie pour l'île Tatihou ainsi que le bureau d'information touristique seraient réunis au sein d'un même espace ;

Compte tenu que ce projet d'aménagement est porté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par le Département de la Manche, ces deux entités assurant le financement du projet ;

Ces dernières conviennent donc de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, ayant pour objet la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics nécessaire à la réalisation de l'aménagement intérieur de l'espace dédié à l'accueil-billetterie pour l'île Tatihou et au bureau d'information touristique de Saint-Vaast-la-Hougue.

Les marchés publics envisagés sont les suivants :

- un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la définition du programme d'aménagement intérieur, du merchandising, de la scénographie et de la signalétique ;
- des marchés liés à la mise en œuvre des aménagements prévus dans le cadre de ce programme.

Il est précisé que tout besoin nécessaire au parfait achèvement du projet sera également satisfait via le groupement de commandes.

### **ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur du groupement de commandes est situé à l'adresse suivante :

9, rue de la Boularderie  
50330 Saint-Pierre-Eglise

### **ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales dénommées « *membres* », et signataires de la présente convention. Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

La liste des membres est la suivante :

- la Communauté d'Agglomération du Cotentin (**membre et coordonnateur**) ;
- le Département de la Manche (**membre**).

### **ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé :

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (recensement des besoins des membres, choix de la procédure, choix des caractéristiques des marchés, rédaction des pièces de marché...);
- de rédiger et de publier l'avis de consultation sur son profil acheteur ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (analyse des plis, négociation, rédaction du rapport d'analyse des offres...)
- d'achever la procédure :
  - o information des candidats et soumissionnaires évincés,
  - o signature du marché public et notification de celui-ci à l'attributaire,
  - o publication de l'avis d'attribution,
- d'envoyer une copie du marché notifié à chaque membre du groupement ;
- d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Cotentin sera assistée par la Société Publique Locale de Développement Touristique du Cotentin, celle-ci intervenant en tant qu'assistant technique.

Par ailleurs, en cas d'abandon de la procédure pour cause d'infructuosité, le coordonnateur est chargé de relancer une nouvelle procédure dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

### **ARTICLE 5 - MISSIONS DES MEMBRES**

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en ce qui concerne leur entité. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- valider le DCE ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des contrats du présent groupement.

### **ARTICLE 6 - ADHESION**

Les membres adhèrent au groupement de commandes par délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

### **ARTICLE 7 – ASPECT FINANCIER**

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais liés à la procédure de passation du marché.

Les prestations faisant l'objet des marchés sont prises en charge, à **parts égales**, par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et par le Département de la Manche.

Le coordonnateur du groupement règle les sommes dues aux titulaires des marchés. Il se fait ensuite rembourser la dépense par émission d'un titre de recettes à l'encontre du Département de la Manche à hauteur de leurs engagements financiers indiqués au paragraphe précédent.

Par ailleurs, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation des contrats, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

#### **ARTICLE 7 - DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et court jusqu'au parfait achèvement de l'espace commun dédié à l'accueil-billetterie pour l'île Tatihou et au bureau d'information touristique de Saint-Vaast-la-Hougue.

#### **ARTICLE 8 – RETRAIT / DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Chaque membre est libre de quitter le groupement dans les mêmes conditions que son adhésion.

Il en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la dissolution de celui-ci. La dissolution prend effet à la date d'achèvement du dernier marché en cours d'exécution.

#### **ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article L1414-3-II du CGCT, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 12 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Compte tenu de la constitution du groupement sur la base de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation du contrat. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

#### **ARTICLE 14 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Lô en 2 exemplaires, le .....

**Pour le Département de la Manche**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin**

**Le président, Monsieur Marc LEFEVRE**

**Le président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN**